

Département des Hautes-Alpes



Commune de Puy St Vincent

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5-1 : Servitudes d'Utilités Publiques

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
6 Mars 2017***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
29 Mars 2018***

***Le Maire
Michel ENGILBERGE***

POS initial approuvé : le 11 juin 1993

Novembre 2017

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

Département des Hautes-Alpes



Commune de Puy St Vincent

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5-1 : Servitudes d'Utilité Publique 5-1-1 : Liste des Servitudes publiques

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
6 Mars 2017***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
29 Mars 2018***

***Le Maire
Michel ENGILBERGE***

POS initial approuvé : le 11 juin 1993

Novembre 2017

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

5. ANNEXES

TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Commune de PUY SAINT VINCENT

<i>Type de servitude</i>	<i>Détail de la servitude</i>	<i>Acte ayant institué la servitude</i>	<i>Organisme gestionnaire de la servitude et adresse</i>
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Naturel			
Servitude de protection des forêts soumises au régime forestier			ONF- RTM 5 route des silos 05 000 GAP Commune de Puy Saint Vincent
Servitude attachée à la protection des eaux potables	Source du Rat	Arrêté préfectoral du 3 octobre 1994	ARS PACA 05 Parc « Agroforest » 5 rue des Silos BP 40 157 05004 GAP CEDEX
	Sources des Mondes	Arrêté préfectoral du 26 décembre 2011	
Parc National des Ecrins	Aire d'adhésion du Parc National des Ecrins	Décret ministériel n°2009-448	PNE Domaine de Charance 05000 GAP
Loi Montagne – Servitude d'estive sur les Chalets d'Alpage	Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L362-1 du code de l'environnement.	Loi Montagne du 9 janvier 1985 retranscrite au sein du code de l'urbanisme : Article L122-11 du code de l'urbanisme.	Commune de Puy Saint Vincent

SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Patrimoine Culturel			
Zones de Protection des Monuments Historiques	Chapelle St Vincent, Monument Historique Classé	Classement aux monuments historiques par arrêté du 25 octobre 1990	SDAP Service Départemental d'Architecture et du Paysage Cité Desmichels BP 1607 05016 GAP
	Chapelle St Romain, Monument Historique Inscrit	Inscription aux monuments historiques par arrêté du 7 octobre 1931	

SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
Remontées mécaniques et pistes de ski			
Communication : remontées mécaniques et pistes Servitudes au titre des articles 53 et 54 de la loi Montagne et du code du tourisme	Régularisation administrative du télésiège de la Crête des Bans	Arrêté préfectoral du 18 mars 1991	Préfecture des Hautes Alpes 28 rue St Arey BP 80 100 05011 GAP CEDEX
	Aménagement et régularisation administrative des : télésiège débrayable des Prés, télésiège des Granges, piste des Granges, télésis de Pré Sabeyran, pistes des quatre fontaines, piste de la Burle	Arrêté préfectoral n°1428 du 9 juillet 1992	
	Aménagement de la piste de ski de la Balme	Arrêté préfectoral n°2004-204-1 du 22 juillet 2004	
	Création d'une piste de liaison Puy St Vincent - Vallouise	Arrêté préfectoral n°2012-004-0007 du 13 février 2012	
	Amélioration et reprofilage des pistes de ski alpin du domaine skiable de Puy St Vincent	Arrêté préfectoral n°2013-007-0002 du 7 janvier 2013	

SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUES			
Sécurité Publique			
Plan de Prévention des risques naturels prévisibles	Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Puy St Vincent	Arrêté préfectoral n°2014-232-0009 du 20 août 2014	Préfecture des Hautes Alpes 28 rue St Arey BP 80 100 05011 GAP CEDEX

Département des Hautes-Alpes



Commune de Puy St Vincent

ELABORATION DU PLU (PLAN LOCAL D'URBANISME)

5-1 : Servitudes d'Utilité Publique
5-1-2 : Plan des Servitudes publiques
Echelle 1/10 000

Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
6 Mars 2017

Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
29 Mars 2018

5. ANNEXES

Le Maire
Michel ENGILBERGE

POS initial approuvé : le 11 juin 1993

Novembre 2017

PLU approuvé

Auteur : DD / CK



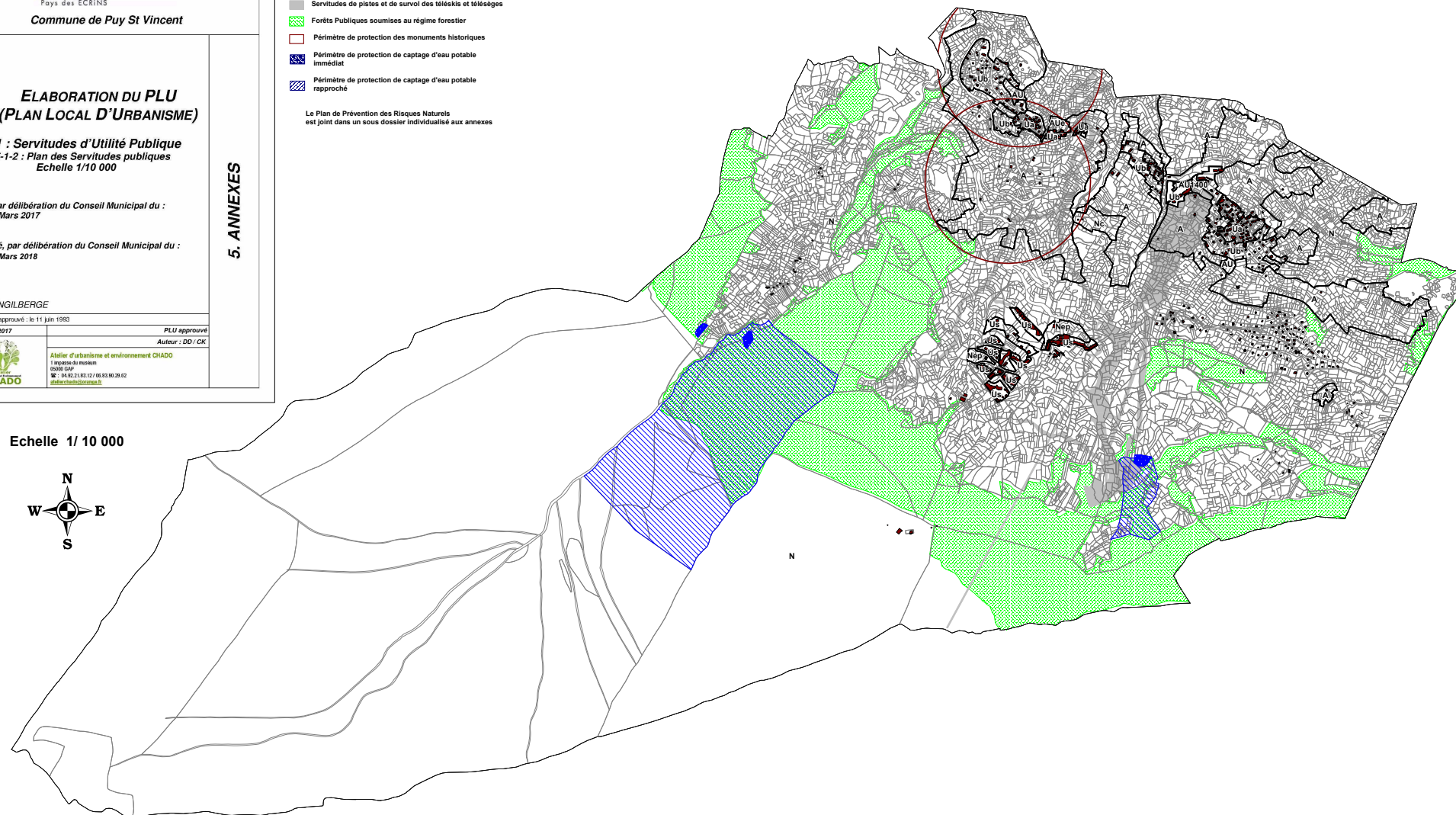
Atelier d'urbanisme et environnement CHADO
1 impasse du moulin
05000 CHAM
☎ : 04.92.21.83.12 / 06.93.90.26.62
atel@chadourbanisme.fr

Légende

Servitude d'Utilité Publique

- Servitudes de pistes et de survol des téléskis et télésièges
- Forêts Publiques soumises au régime forestier
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Périmètre de protection de captage d'eau potable immédiat
- Périmètre de protection de captage d'eau potable rapproché

Le Plan de Prévention des Risques Naturels
est joint dans un sous dossier individualisé aux annexes



Echelle 1/ 10 000



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 26 DEC. 2011

Arrêté n° 2011-360-4

Objet : Autorisation au titre du code de l'environnement de l'utilisation du débit excédentaire d'eau potable de la source des Mondes pour la production de neige de culture.

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2003-350-12 du 16 décembre 2003 relatif à l'alimentation en eau potable de la commune de PUY SAINT VINCENT et mise en conformité de la source des Mondes.

Pétitionnaire : Commune de Puy Saint Vincent.

*La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement

VU l'arrêté n° 2003-350-12 du 16 décembre 2003 autorisant la commune de Puy Saint Vincent à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine et à prélever de l'eau au titre du code de l'environnement ;

VU le dossier présenté par la commune de Puy Saint Vincent en date du 23 mai 2011 et complété le 05 août 2011, par laquelle elle sollicite l'usage du débit excédentaire d'eau potable de la source des Mondes pour la production de neige de culture ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 24/10/2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09/12/2011 ;

Considérant :

- Que le débit de prélèvement autorisé sur la source des Mondes pour l'alimentation en eau potable est excédentaire ;
- Que le débit autorisé est suffisant pour l'usage d'eau potable et pour l'usage de neige de culture ;
- Que l'usage d'eau potable reste prioritaire.

SUR proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

Sont autorisés :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Mondes,
- Le prélèvement d'eau au titre du code de l'Environnement,
- L'utilisation pour la neige de culture du débit excédentaire d'eau potable dans la limite du débit autorisé,

Article 2 : Débits et volumes autorisés

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

La commune de Puy Saint Vincent est autorisée à prélever au captage des Mondes un débit maximum de 144 m³/h soit 3456 m³/j.

L'installation sera munie d'un orifice calibré, ou tout autre système équivalent permettant de limiter le débit prélevé à ce débit maximum dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

L'usage « eau potable » est prioritaire sur la production de neige de culture.

Le volume maximal prélevé pour la production de neige de culture est de 101280 m³. Ce volume est prélevé sur le réseau d'eau potable en aval du captage.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'Environnement.

Le prélèvement pour la production de neige de culture disposera également d'un système de comptage permettant de comptabiliser les volumes destinés à l'enneigement.

L'exploitant note, mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés pour chacun des usages,
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- Les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesures et d'évacuation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du prélèvement vis-à-vis du code de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

Le captage des Mondes est soumis à AUTORISATION au titre des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'Environnement. Il relève de la rubrique 1.1.2.9 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³ /an.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

Sont autorisés :

- La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage des Mondes,
- Le prélèvement d'eau au titre du code de l'Environnement,
- L'utilisation pour la neige de culture du débit excédentaire d'eau potable dans la limite du débit autorisé.

Article 2 : Débits et volumes autorisés

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

La commune de Puy Saint Vincent est autorisée à prélever au captage des Mondes un débit maximum de **144 m³/h soit 3456 m³/j**.

L'installation sera munie d'un orifice calibré, ou tout autre système équivalent permettant de limiter le débit prélevé à ce débit maximum dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

L'usage « eau potable » est prioritaire sur la production de neige de culture.

Le volume maximal prélevé pour la production de neige de culture est de 101280 m³. Ce volume est prélevé sur le réseau d'eau potable en aval du captage.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'Environnement.

Le prélèvement pour la production de neige de culture disposera également d'un système de comptage permettant de comptabiliser les volumes destinés à l'enneigement.

L'exploitant note, mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- Les volumes prélevés pour chacun des usages,
- Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- Les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- Les entretiens, contrôles et déplacements des moyens de mesures et d'évacuation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du prélèvement vis-à-vis du code de l'environnement

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est modifié comme suit :

Le captage des Mondes est soumis à AUTORISATION au titre des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'Environnement. Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exception de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³ /an.

Article 4 : Protection du réseau public d'eau potable

Afin de protéger le réseau public d'eau potable, les installations de prélèvement pour la production de neige de culture, ne doivent pas être susceptible du fait de leur conception ou leur réalisation d'entraîner la pollution du réseau public d'eau potable à l'occasion notamment de phénomène de retour d'eau.

L'eau contenue dans les réservoirs de coupure, dans les appareils de disconnection et dans les canalisations situées à l'aval du prélèvement est considérée comme eau non potable.

Un système automatique de surveillance des niveaux des réservoirs d'eau potable permettra de maintenir la priorité à l'eau potable.

Article 5 : Autres dispositions

Le reste de l'arrêté préfectoral du 16/12/2003 est inchangé

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de MARSEILLE dans les conditions prévues aux articles R514-3-1 du code de l'Environnement.

Article 7 : Notification et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est notifié au maire de PUY SAINT VINCENT en vue de :
 - La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - La mise à disposition du public.

Article 8 : Mesure exécutoire

Le secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Sous préfet de Briançon,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Maire de la commune de Puy Saint Vincent,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

Fait à GAP, le **26 DEC. 2011**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Christophe LOTIGIE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL n° : 2003-350-12 du 16 décembre 2003

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de Puy Saint Vincent.
Mise en conformité du captage des Mondes.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant AUTORISATION au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1, L 1324-3, L 1321-2, L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;

- VU la délibération de la commune de Puy Saint Vincent en date du 29 janvier 2003 demandant :
- De déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
 - De l'autoriser à
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-91-14 du 01 avril 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2003 ;
- VU le rapport en date du 07 octobre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003 ;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de Puy Saint Vincent en vue de la dérivation des eaux à partir du captage des Mondes.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes pour la protection du captage.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinées à la consommation humaine à partir du captage des Mondes.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Caractéristiques

Captage des Mondes :

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : X = 926,37 ; Y = 1988,505 et Z = 1950 m.

ARTICLE 4 : Débit autorisé

La commune de Puy saint Vincent est autorisée à prélever, au captage des Mondes, un débit maximum de 144 m³/h soit 3456 m³/j.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis pour la protection du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage des Mondes s'étendra sur une surface de 3580 m².

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1187 en partie ; 1188 en partie ; 1189 en partie ; 1190 en partie Section A (terrains communaux) ainsi que la surface du ravin sur 340 m² environ.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de Puy Saint Vincent.

Ce périmètre sera clos (clôture amovible).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, pour avis.

L'accès au sentier de randonnée qui passe dans le périmètre sera déplacé en aval.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage des Mondes s'étendra sur une surface de 100 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1187 ; 1188 en partie ; 1189 en partie ; 1178 en partie ; 1179 en partie et 1180 ; 1181 ; 1182 ; 1183 ; 1184 ; 1190 ; 1186 ; 1191 ; 1185 et 1192 ; Section A (en partie communal)

Il sera divisé en deux zones délimitées par le torrent des Faveyrettes .

Zone 1 : (parcelles 1183 ; 1188 ; 1192 ; 1191 ; 1190 ; 1189 ; 1187 ; 1186 ; 1185 ; 1184)

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage des Mondes (Zone 1)

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- L'aménagement de piste de ski,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- Toutes activités pouvant porter atteinte à la qualité des eaux
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage ou l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes et les aires de pique-nique à proximité du captage.

Zone 2

Au delà du torrent des Faveyrettes (parcelles n° 1178 ; 1180 ; 1179 en partie ; 1181 ; 1182) les aménagements touristiques tels que les pistes de ski seront autorisées en évitant toutefois un décapage en profondeur des formations superficielles.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage des Mondes (Zone 2)

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux usées,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage ou l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- La création d'étangs.

► **L'exploitation forestière est autorisée, (hormis les "coupes à blanc") sur tout le périmètre de protection rapproché, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée.**

ARTICLE 6: Travaux et aménagements

- pose de la clôture,
- réfection de l'ouvrage de captage.

Dans le cas où des aménagements touristiques seraient envisagés en aval immédiat du point côté 2037, on matérialisera la limite Nord-Est de ce périmètre par la pose de balises.

ARTICLE 7: Publication des servitudes

La commune de Puy Saint Vincent assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.
Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 9: Situation du prélèvement vis à vis du Code de l'Environnement

Le captage des Mondes est soumis à **AUTORISATION** au titre du Code de l'Environnement. Il relève de la rubrique 1-1-0 instauré par le décret du 29 mars 1993 : Installation, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10: Modalité de la distribution

La commune de Puy Saint Vincent est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Mondes dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage des Mondes que le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Puy Saint Vincent et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 11: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Puy Saint Vincent veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Puy Saint Vincent prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Puy Saint Vincent selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15: Plans et visite de récolement

La commune de Puy Saint Vincent établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 16: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Puy Saint Vincent veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de Puy Saint Vincent en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de la commune de Puy Saint Vincent,

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le 16 DEC. 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection (2 pages)
- Etats parcellaires : 6 pages

PROJET		RÉF. : PUY-SV 001		ÉTAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 1-1	
PETITIONNAIRE		Commune de Puy-Saint-Vincent		Commune de : Puy-Saint-Vincent		N° TERRIER : 1	
Source de : MONDES		Commune de : Puy-Saint-Vincent		ÉTAT NOUVEAU		HORS EMPRISE	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX		PERIMETRE IMMEDIAT		PERIMETRE RAPPROCHE		Surf. en m²	
Partie à acquérir		Constitution de servitudes		Constitution de servitudes		Surf. en m²	
N° Communal	Sect.	N°	Surf. en M²	Sect.	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes
+ 00004	A	1176	143 731	A	1178	31 236	Voix liste des servitudes
+ 00004	A	1179	416 498	A	1179	165 957	
+ 00004	A	1180	17 901	A	1180	17 901	
+ 00004	A	1181	156 636	A	1181	156 636	
+ 00004	A	1182	104 444	A	1182	104 444	
+ 00004	A	1183	43 400	A	1183	43 400	
+ 00004	A	1187	9 270	A	1187	8 481	
+ 00004	A	1188	543 644	A	1188	541 261	
+ 00004	A	1189	1 435	A	1189	1 106	
+ 00004	A	1190	1 370	A	1190	1 319	
Total emprise			3 239	Total emprise			1 071 810
PROPRIÉTAIRE CADASTRAL Commune de Puy-Saint-Vincent A la Mairie 05290 Puy-Saint-Vincent							
PROPRIÉTAIRES REELS OU AYANTS-DROITS: Commune de PUY-SAINT-VINCENT représentée par son Maire Mr CHAUD Marcel Maire, 05290 PUY-SAINT-VINCENT							
ORIGINE DE PROPRIÉTÉ: Antérieur au 1 ^{er} janvier 1959							
NATURE DES BIENS : biens communaux							

pour être annexé à
l'annexe préfectorale en
date de **16 DEC. 2003**
Gap, le

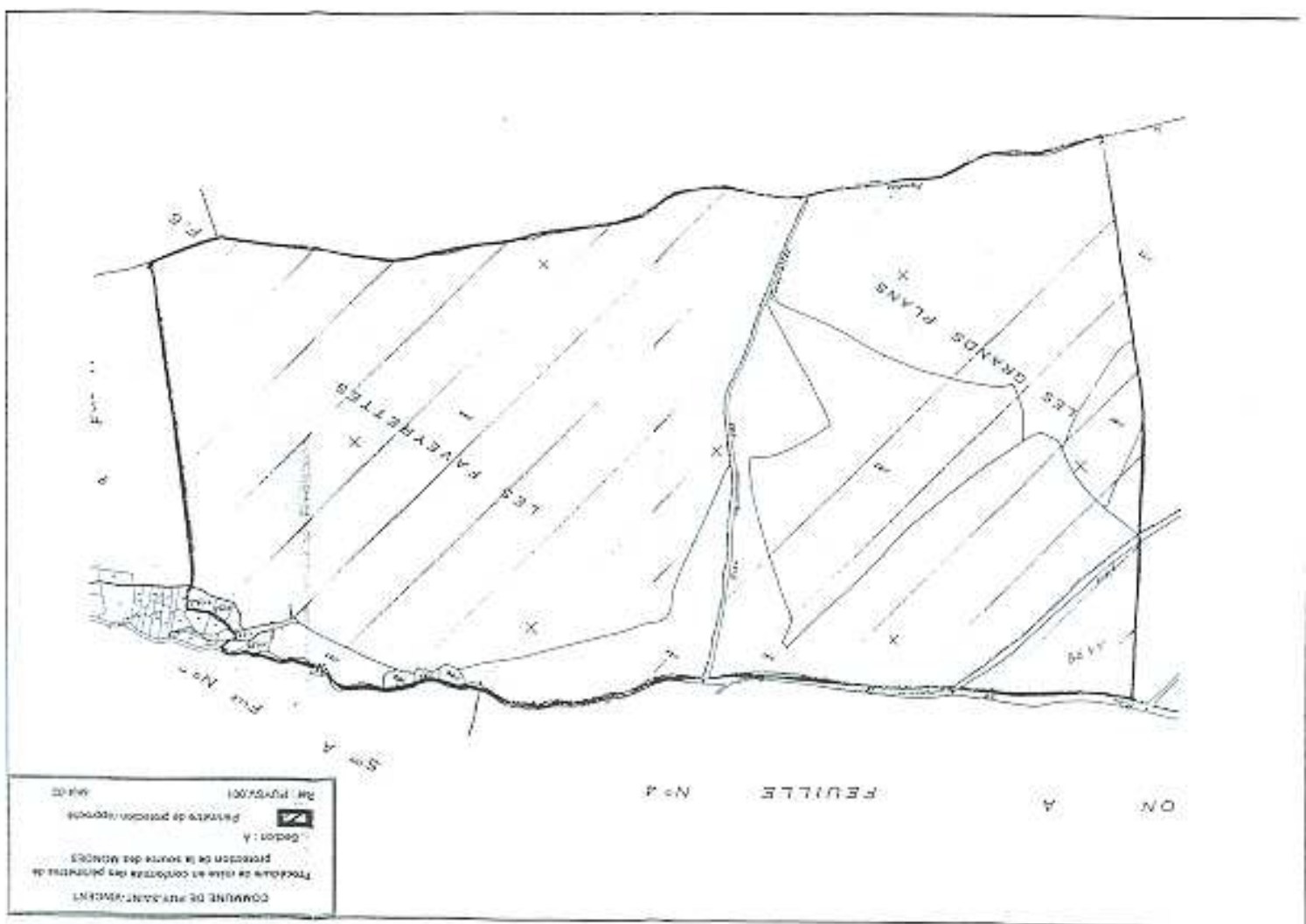
Pour le Préfet
et par délégation
L'Adjoint Chef de Bureau

Rémi ALBERTI

VU pour la 1^{re} annexe
l'arrêté préfectoral en
date de **16 DEC. 2003**
Gap, le _____

*Par le 1^{er} Vice-Président
et par le 2^e Vice-Président
L'Attaché Claude Bouteau*

Maire A. BERNARD



PROJET		RÉF. : PUY-SV 021		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources	
BENEFICIAIRE		Commune de : Puy-Saint-Vincent			
Source de : MONDES		Commune de : Puy-Saint-Vincent		Page : 1-3	
ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL					
ETAT NOUVEAU					
		PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir		PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes	
N° Communal	Sect.	N°	Surf en M²	N°	Surf en M²
B 00309	A	1186	1 225	1186	1 225
			Total emprise		
			Total emprise		
PROPRIETAIRE CADASTRAL BARNEOUD Joseph ép. DOMEYNE au Puy, 05280 PUY-SAINT-VINCENT					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :					
NATURE DES BIENS :					
VU l'arrêté préfectoral du 16 DEC. 2013 Gap le 16 DEC. 2013 Le Maire Le Secrétaire					
ORIGINE DE PROPRIETE: Antérieur au 1 ^{er} janvier 1959					

PROJET		Rég. : PUY-SV 001		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL									
PETITIONNAIRE		Commune de : Puy-Saint-Vincent		N° TERRIER : 7									
Source de : MONDES		Commune de : Puy-Saint-Vincent		Page : 1-5									
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX												ETAT NOUVEAU	
PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir				PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				HORS EMPRISE Surf. en m²					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf. en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf. en M²	N°	Surf. en M²	Caractéristiques des servitudes		
G 00074	A	1185	Les Faveyrolles	696		A	1185	696	696	696	Voie liste des servitudes		
Total emprise				Total emprise				Total emprise					
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS:													
Mr GUIGUES Etienne Robert, né le 23/05/1930 à Puy-Saint-Vincent, agriculteur, ép. De Mme GIRAUD Nicole Benoîte Andrée, Demeurant à MONTEUX (Vaucluse), Quartir des Gravitières													
NATURE DES BIENS : bien propre													
Origine de propriété: Attestation Immobilière du 26 octobre 1991, dressée par Me GARCIA, notaire à l'Argentière-La-Bessée, publié à la conservation des hypothèques de GAP le 16 décembre 1991, Volume 1991 P n°7693 Vu et visé par le préfet de la préfecture de la Drôme le 18 Dec 2003 Le Préfet de la Drôme Le Maire de Puy-Saint-Vincent Robert ALBERT													

AMPLIATION

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

D.D.A.S.S. 05

12 OCT. 1994
ARRIVEE

Arrêté Préfectoral du - 3 OCT. 1994

n° 1501
Feuille n°

NH/MD/6-0(4-09)

OBJET

Commune de PUY-SAINT-VINCENT.

Projet de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable,
au Hameau de Prey d'Amont et de Narreyroux.

Captage de la source du Rat et de la Source de Narreyroux. *dite aussi: Pra devers*
Etablissement des périmètres de protection. *dite aussi: Pra Loubet*

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DES HAUTES - ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section I, Chapitre Ier, Titre Ier, des parties législative et réglementaire ;
- VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 24 septembre 1993 par laquelle le Conseil Municipal de PUY-SAINT-VINCENT :
- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,
 - prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le plan de situation au 1/25 000 ème et les plans parcellaires au 1/1 000 ème et au 1/2 000 ème ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1993 prescrivant l'enquête d'utilité publique du projet susvisé dans la commune de PUY-SAINT-VINCENT, du 25 octobre 1993 au 10 novembre 1993 inclus ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent déposés à la Mairie de PUY-SAINT-VINCENT ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant 17 jours consécutifs, du 25 octobre 1993 au 10 novembre 1993 inclus, dans la commune de PUY-SAINT-VINCENT ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 mars 1992 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 7 mai 1992 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de BRIANCON en date du 13 décembre 1993 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 1994 ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 novembre 1993 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 15 avril 1994 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettrait de renforcer l'alimentation en eau potable et donc de satisfaire les besoins des usagers sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-VINCENT ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de PUY-SAINT-VINCENT, comprenant :

- le captage de la source de Narreyroux dont les coordonnées sont :

. x = 925,9
. y = 288,20
. z = 1 840 m

- le captage de la source du Rat dont les coordonnées sont :

. x = 928,6
. y = 287,45
. z = 1 800 m

- la construction des regards de captage,

- la fourniture et la pose de 2 000 mètres de canalisations de diamètre 80 mm,

- la construction de deux réservoirs de 18 m³,

- la pose d'une clôture pour la protection des drains,

conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 1993, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : La commune de PUY-SAINT-VINCENT est autorisée à capter l'ensemble des sources du Rat et de Narreyroux.

La commune de PUY-SAINT-VINCENT devra laisser toutes autres collectivités, autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépends de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Il sera établi autour des sources du Rat et de Narreyroux, un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications des plans et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, toutes activités, installations et dépôts sont interdits.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection immédiate :

- Source de Narreyroux :

Ce sera un demi-cercle de 30 m de rayon au-dessus de la source à acquérir en toute propriété et à clôturer (ce périmètre inclura une partie de la parcelle n° 614).

- Source du Rat :

Ce sera un demi-cercle de 50 m de rayon à acquérir en toute propriété et à clôturer (l'émergence située sous le téléski étant déviée).

Ce périmètre de protection immédiate sera donc clôturé et planté de résineux pour accentuer la protection de l'hygiène du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Il sera établi autour du captage de la source du Rat, un périmètre de protection rapprochée ; ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plan et état parcellaires ci-annexés.

- Source de Narreyroux :

Aucun périmètre de protection n'est préconisé, compte tenu de la topographie.

- Source du Rat :

Ce sera une zone non aedificandi qui s'étendra sur une zone de 500 m de long et de 200 m de large, à l'intérieur de laquelle sera interdit tout rejet de substances polluantes.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévu aux articles 4 et 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 5 et 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du Maire de PUY-SAINT-VINCENT, publié à la Conservation des Hypothèques du département des HAUTES-ALPES et notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet.

Les frais correspondants sont à la charge de la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 11 : La commune de PUY-SAINT-VINCENT est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Toute modification du projet sera portée à la connaissance de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de PUY-SAINT-VINCENT, annexé au plan d'occupation des sols de la commune de PUY-SAINT-VINCENT, conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R 123-36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté pris par le Maire de PUY-SAINT-VINCENT constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous-Préfet de BRIANCON
Le Maire de PUY-SAINT-VINCENT,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES et affiché à la porte principale de la Mairie de PUY-SAINT-VINCENT.

Fait à GAP, le 3 OCT. 1994

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

Philippe DERUMIGNY



Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Jean-Yves DAO

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE
sur deux projets de captage d'eau potable

Commune de PUY-SAINT-VINCENT (05)

S. du CHAFFAUT

RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE
sur deux projets de captage d'eau potable
Commune de PUY-SAINT-VINCENT (05)

Le présent rapport a été établi par le soussigné S. AMAUDRIC du CHAFFAUT, docteur ès Sciences, Maître de conférences à l'Université Joseph Fourier de Grenoble et collaborateur à la Carte Géologique de France. Il fait suite à une demande formulée par la municipalité de Puy-Saint-Vincent, transmise par M. USELLE, coordinateur départemental, et à une visite des lieux effectuée le 14/06/91 en compagnie de MM. SAUNIER (DDASS) et QUINTANA (employé municipal).

Le village de Puy-Saint-Vincent et la station touristique implantée sur le territoire de la commune sont alimentés en eau par le captage de deux sources abondantes qui suffisent à la consommation. Cependant, des habitations éloignées ne sont pas alimentées par ce réseau et connaissent des problèmes d'eau. Deux sources ont été examinées pour un captage éventuel.

A. SOURCE DE PRA DEVERS = S,

Le captage de cette source est envisagé pour alimenter en eau une cabane de berger dont la construction vient d'être achevée par la commune. Il est envisagé éventuellement d'alimenter également tout ou partie des anciens chalets d'alpage de Narreyroux, dont la restauration est réalisée ou prévue par leurs propriétaires.

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE (Fig. 1)

La source S, est située en rive gauche de la Combe de Narreyroux, à 2,5 km environ à l'WSW du village de Puy-Saint-Vincent. Presque en face, en rive droite, se trouvent les importantes sources des Mondes dont le captage alimente le chef-lieu et la station. La source est située 40 mètres au-dessus de la route d'accès, à peu près à mi-pente entre la route et la petite barre rocheuse qui la domine. A près de 500 mètres de distance en aval, au bord de la route à l'altitude 1778m, se trouve la nouvelle cabane de berger qu'il s'agit d'alimenter: c'est le plus haut des chalets de Narreyroux d'Amont.

Coordonnées géographiques:

x = 925,9
y = 288,2
z = 1840 m

Sur le plan cadastral, section A, feuille n°3 (Fig. 2), la source est proche du quartier de Pra Devers, sur les communaux mais près de la limite des parcelles n° 614, 615 et 616.

II. SITUATION GEOLOGIQUE

1) Régionale (Fig. 3, d'après la carte géologique au 1/50 000, feuilles S^t Christophe-en-Oisans et Guillestre)

Depuis sa source jusque vers la Chapelle Notre-Dame, la combe de Narreyroux est entièrement située dans la zone externe dauphinoise autochtone, plus précisément dans sa couverture sédimentaire nummulitique, constituée ici d'un flysch gréseux (bancs de grès et schistes noirs), les "grès du Champsaur". Ce sont eux qui affleurent au Serre de la Barre en rive gauche du vallon. Ces grès alimentent des talus d'éboulis, alors que le fond du vallon est recouvert par des formations glaciaires.

Par contre, en aval de la Chapelle Notre-Dame, affleurent les terrains de la zone subbriançonnaise charriée sur l'autochtone: gypses et cargneules le long de la surface de charriage (N de Narreyroux-Sousteyran), "calcaires de Vallouise" du Jurassique moyen formant des barres bien marquées.

2) locale (Fig. 4)

La source S₁ est située approximativement à la limite entre les éboulis à gros blocs issus de la barre gréseuse qui la domine, et le glaciaire local, fait de blocs de grès emballés dans une matrice argileuse, qui recouvre le fond de la vallée. Plusieurs autres émergences se situent à ce niveau: il s'agit d'eau infiltrée superficiellement dans les grès ou leurs éboulis, qui constituent un bon réservoir, ressortant au contact de la moraine beaucoup moins perméable. Les conditions hydrogéologiques sont donc assez favorables (filtration par les éboulis gréseux) et l'eau devrait être de bonne qualité; mais la source est assez vulnérable du fait de la grande perméabilité des éboulis à gros blocs.

III. LA SOURCE ET LES TRAVAUX A EFFECTUER (Fig. 5 et 6)

Les travaux déjà engagés n'ayant pas permis de rassembler correctement l'eau, il ne nous a pas été possible de procéder à un jaugeage; on peut cependant estimer le débit à 1,5 l/s (estimation très imprécise). La température de l'eau était de 7°C, chiffre relativement élevé qui confirme une circulation assez superficielle. Seule une analyse sommaire de l'eau a été pratiquée: une analyse complète, chimique et bactériologique, devra être effectuée. Un début de captage a été réalisé: 2 crépines à peine enterrées (30cm) récupèrent l'eau de deux petites émergences (une troisième émergence pourrait également être captée) et l'amènent à un petit cube de béton non couvert, posé sur une grosse pierre et à peine enterré dans l'argile glaciaire très détrempée. Une conduite PVC de 60 mm de diamètre en part; enterrée à 50-60 cm de profondeur, elle descend jusqu'à un ancien canal d'irrigation subhorizontal qu'elle suit sur environ 300m. Il est prévu d'installer une citerne PVC de 1250 l, puis un tuyau de faible diamètre rejoignant la cabane de berger.

Le captage en cours de réalisation est beaucoup trop superficiel, d'où un risque de pollution accidentelle, de trouble ou même de détérioration du captage en cas d'orage. Ce captage devra donc être repris dans les règles de l'art, en recréusant et en remontant les filets d'eau jusqu'à une profondeur de 3 mètres environ; le regard sera bien enterré et solidement scellé. Une conduite de trop-plein évacuera l'eau à plusieurs mètres au-dessous, de façon qu'elle ne risque pas de saper le captage par érosion.

A cette altitude, la conduite enterrée à 50 cm seulement risque de geler en

hiver: la conduite sera donc fermée par une vanne (ou débranchée) chaque hiver, ce qui ne devrait pas être un inconvénient puisque cabane de berger et chalets d'alpage sont inaccessibles en hiver autrement qu'à ski.

Ces travaux peuvent paraître excessifs pour la seule alimentation d'une cabane de berger; mais il est évident qu'une telle source, située à proximité de chalets d'alpage dont beaucoup sont ou seront restaurés comme résidences secondaires (une vingtaine au moins), sera tôt ou tard utilisée pour alimenter ces chalets: on a donc tout intérêt à prévoir dès maintenant un captage correct et durable, ainsi qu'une protection de ce captage. Il suffira le moment venu d'augmenter la capacité de la citerne.

Par ailleurs, nous avons remarqué plusieurs bouts de tuyau rassemblant l'eau qui s'écoule de l'ancien canal d'irrigation. Il nous a été rapporté qu'ils étaient utilisés par des groupes campant dans la vallée durant l'été. Cette eau effectuant un trajet de 2 à 300m à l'air libre ne peut pas être considérée comme potable: la commune pourrait installer à peu de frais une fontaine publique d'eau potable en amenant simplement un tuyau de faible diamètre depuis la canalisation principale jusqu'au bord de la route; cet aménagement améliorerait l'hygiène des camps collectifs autorisés par la municipalité.

IV. PROTECTION DU CAPTAGE (Fig. 6)

Comme signalé plus haut, le site de S₁ est très vulnérable aux pollutions: l'éboulis ancien de gros blocs, souvent excavés par les marmottes, est très perméable. Pour ne pas risquer une pollution par les campeurs, les promeneurs ou les troupeaux, il conviendra d'enclore par un grillage un périmètre de protection immédiate formant un demi-cercle de 30m de rayon au-dessus de S₁. Il est possible que ce périmètre comprenne une partie de la parcelle n° 614: il faudrait alors obtenir l'accord de son propriétaire. Il ne sera par contre pas nécessaire de définir un périmètre de protection rapprochée, la barre rocheuse et l'éboulis planté de mélèzes situés au-dessus de la source n'étant ni constructibles ni parcourus par des voies de communication: aucune pollution n'est donc à craindre de ce côté.

B. SOURCE DU RAT OU DE PRA LOUBET = S₂

Le captage de cette source est envisagé pour alimenter en eau potable les chalets de Prey Dessous, anciens chalets d'alpage en passe de devenir, avec l'extension de la station, des résidences secondaires d'été (les routes d'accès ne sont actuellement pas déneigées l'hiver). Les propriétaires de ces chalets, alimentés par divers captages privés, ont connu des difficultés d'approvisionnement en eau durant la sécheresse des étés précédents: ils demandent un captage de la source du Rat, qui pourrait résoudre leur problème.

I. LOCALISATION GEOGRAPHIQUE (Fig. 1 et 7)

La source S₂ est située à 2 km au Sud du village de Puy-Saint-Vincent, tout près de l'arrivée des téléskis jumeaux de Prey Sabeyran, au pied d'un talus. Le petit ruisseau qui en est issu coule à quelques mètres du virage en épingle à cheveux de la piste carrossable qui monte de Prey d'Aval - Prey d'Amount à l'arrivée des téléskis.

Coordonnées géographiques:

x = 928,6
y = 287,45
z = 1800m

Sur le plan cadastral, section F, feuille n°10 (Fig.3), la source est située vers la limite des parcelles n° 589, 602 et 603, à l'origine d'un ruisseau. Ces parcelles appartiennent à la Société d'Economie Mixte "les Ecrins" qui gère les remontées mécaniques de la station pour le compte de la commune; le captage de la source ne posera donc pas de problème foncier.

II. SITUATION GEOLOGIQUE

a/ Régionale (Fig.3)

Le secteur de Prey Sabeyran - Pra Loubet est entièrement situé dans l'unité briançonnaise inférieure ou frontale (nappe de Roche Charnière) qui surmonte l'autochtone dauphinois. Entre les deux s'intercale une unité subbriançonnaise déjà citée dans la partie aval de la Combe de Narreyroux. Ici, cette unité subbriançonnaise est représentée par le "flysch noir" (grès et schistes noirs) qui affleure sur la crête à l'Ouest de la Tête d'Oréac; des gypses sont présents vers la base de ce flysch. L'unité briançonnaise est ici uniquement représentée par la partie supérieure de la série: ce sont les "calcschistes planctoniques" (calcaires argileux en plaquettes) du Crétacé supérieur - Paléocène; ils affleurent bien à la Tête d'Oréac et à la Crête de la Coste de l'Ase. La base de la série (Trias carbonaté et calcaires jurassiques) n'affleure que plus à l'Est. Toutes ces formations briançonnaises et subbriançonnaises sont largement recouvertes par les formations superficielles glaciaires.

b/ Locale

La source S₂ sort au sein de la couverture superficielle glaciaire (moraines et formations de pente), en contrebas des affleurements de calcschistes du Lauzet. Un peu au-dessus, sur le plateau du Laus, coule un ruisseau qui est probablement l'exutoire du lac du Coué; peut-être la

source du Rat est-elle également issue du lac du Coué, dont l'eau infiltrée dans la couverture morainique pourrait ressortir en rencontrant un niveau moins perméable. En tous cas, la présence en amont de lentilles de gypse, dont la présence sous le glaciaire peut également être suspectée, risque d'entraîner une minéralisation des eaux en sulfates.

III. LA SOURCE ET LES TRAVAUX A EFFECTUER (Fig. 9)

La source du Rat est constituée par une émergence multiple dans la mousse, au pied d'un talus d'une quinzaine de mètres de hauteur boisé de mélèzes; elle donne naissance à un petit ruisseau. Une autre émergence située à une vingtaine de mètres à l'Est vient grossir le ruisseau. Une troisième émergence au Sud-Ouest, pratiquement sous la ligne du téléski, se réinfiltre dans le sol et contribue certainement à alimenter la source principale. Un essai de jaugeage, mais sans pouvoir rassembler toute l'eau disponible faute de travaux préliminaires, permet d'évaluer un débit total de l'ordre de 2 l/s, ce qui est bien suffisant pour les quelques hameaux à alimenter. Le débit devra toutefois être surveillé sur une année.

L'eau était à la température de 5°C, ce qui indique un long trajet souterrain donc probablement une bonne filtration naturelle.

Il n'a été pratiqué qu'une analyse sommaire, indiquant effectivement une bonne qualité bactériologique de l'eau. Cependant, une analyse chimique et bactériologique complète devra être effectuée - rappelons le risque possible d'un excès de sulfates.

Du fait de la situation de la source au pied d'un talus en pente assez forte, le captage ne présente pas de difficultés: il suffira de creuser en remontant les filets d'eau jusqu'à une profondeur de 3 mètres environ. L'émergence située sous le téléski devra être elle aussi soit captée - ce qui posera un problème de protection du captage - soit détournée et évacuée en aval de la source principale.

IV. PROTECTION DU CAPTAGE

Bien que placée dans de bonnes conditions hydrogéologiques, cette source est située en aval et à proximité d'une route carrossable d'une part (utilisée comme piste de ski de fond l'hiver), et d'un double téléski d'autre part. Elle est donc assez vulnérable et des mesures de protection du captage devront être prises.

a/ Un périmètre de protection immédiate consistant en un demi-cercle de 50m environ de rayon en amont de la source (Fig. 7 et 9) sera entouré d'un grillage. Ce périmètre arrive pratiquement jusqu'aux téléskis et jusqu'au bord de la route au-dessus de S₂. Si l'émergence située sous le téléski est également captée, il faudra agrandir le périmètre de ce côté, par une clôture mobile (à retirer l'hiver) qui traversera les téléskis.

b/ Un périmètre de protection rapprochée de 500m environ de long sur 200m de large sera défini (Fig. 1) ; toute construction et rejet de substances polluantes y seront interdits.

C. CONCLUSIONS

Sous réserve que les analyses bactériologiques et chimiques soient correctes, que le captage soit refait dans les règles de l'art (source de Pra Devers) et que les mesures de protection recommandées soient prises, nous donnons AVIS FAVORABLE au captage des sources de Pra Devers et du Rat, sur la commune de Puy-Saint-Vincent.

Grenoble, le 5 Juillet 1991

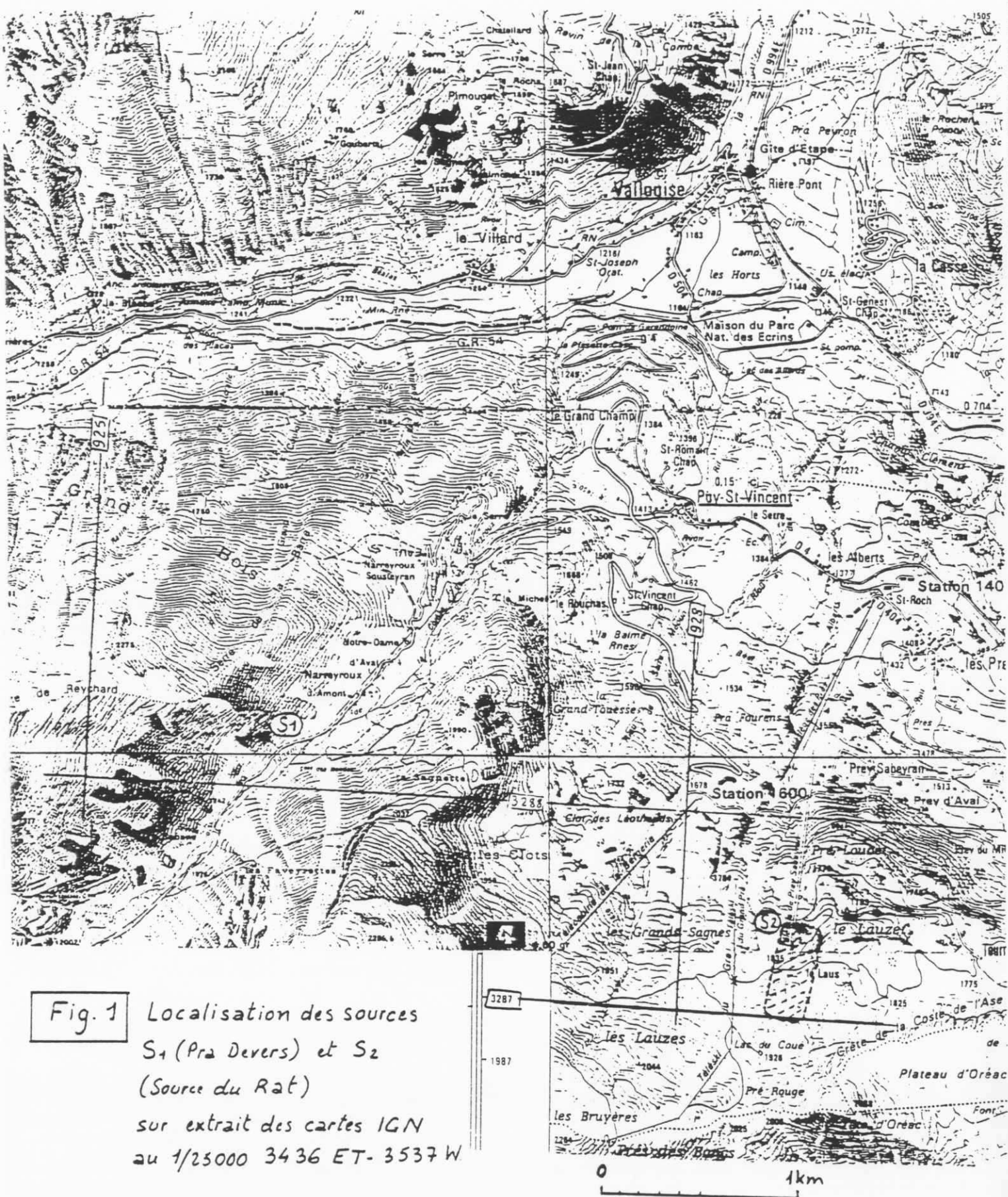


Fig. 1 Localisation des sources
 S₁ (Pra Devers) et S₂
 (Source du Rat)
 sur extrait des cartes IGN
 au 1/25000 3436 ET- 3537 W



Zone de protection rapprochée



Fig. 2

Localisation approximative de la source S₁ et des travaux sur le plan cadastral au 1/1000, section A feuille 3

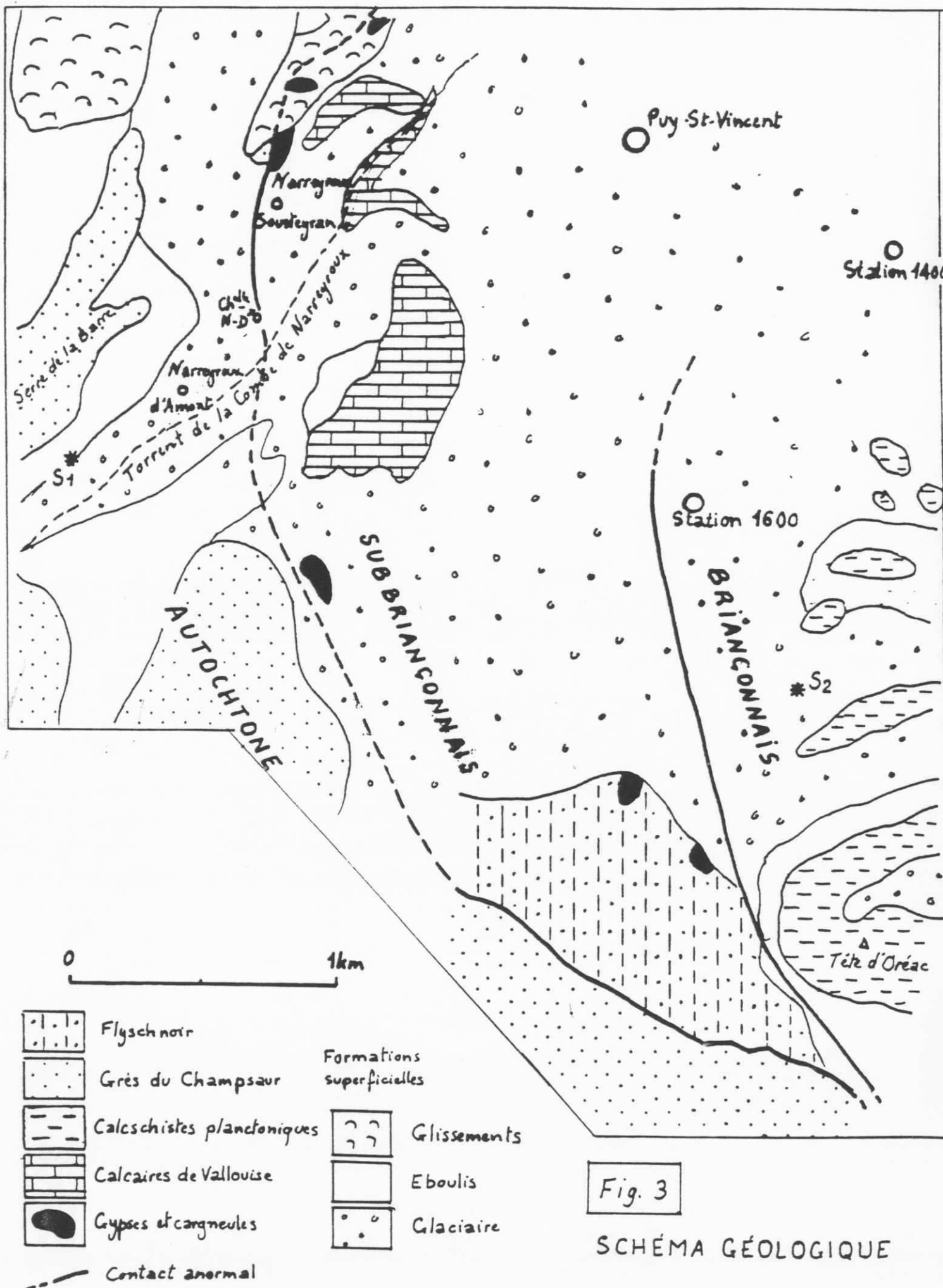


Fig. 3

SCHEMA GÉOLOGIQUE

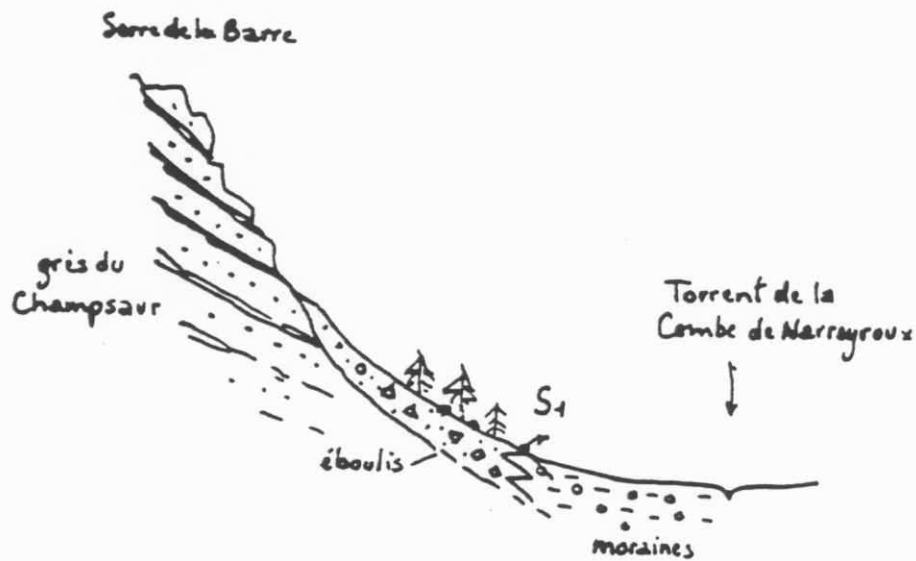
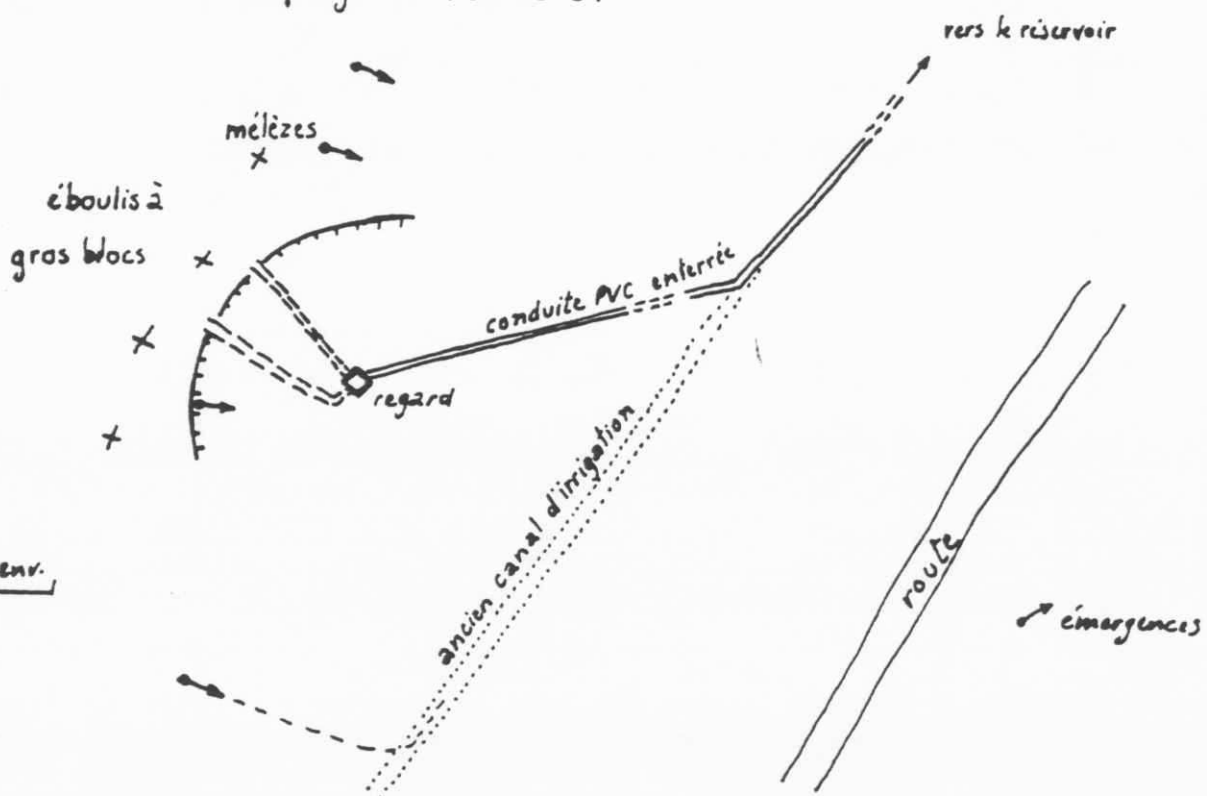


Fig. 4

Situation géologique locale
de la source S1 (coupe schématique)

Fig. 5

Plan schématique des travaux actuels
de captage de la source S1



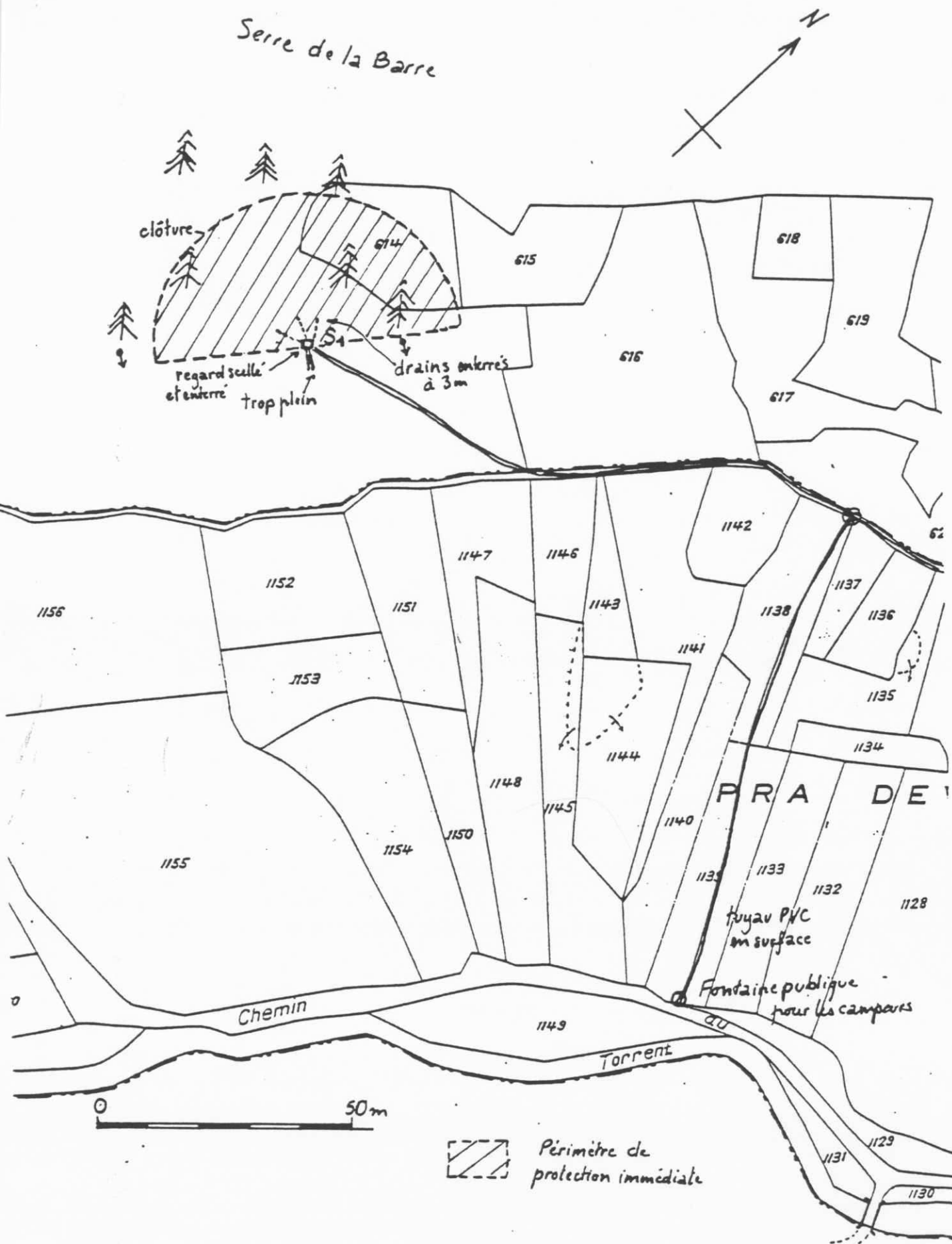
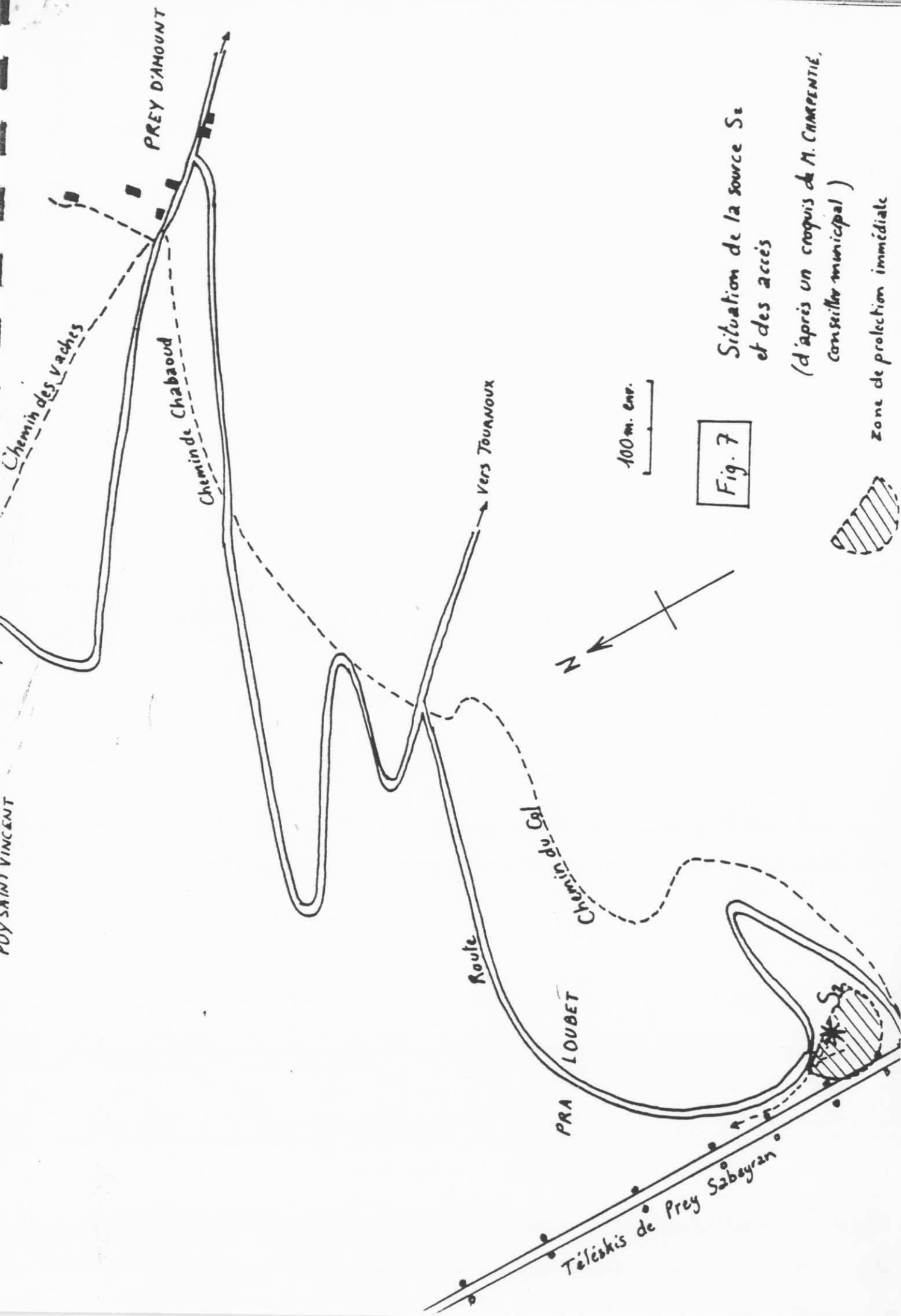


Fig. 6

Travaux de captage et de protection de la source S₁



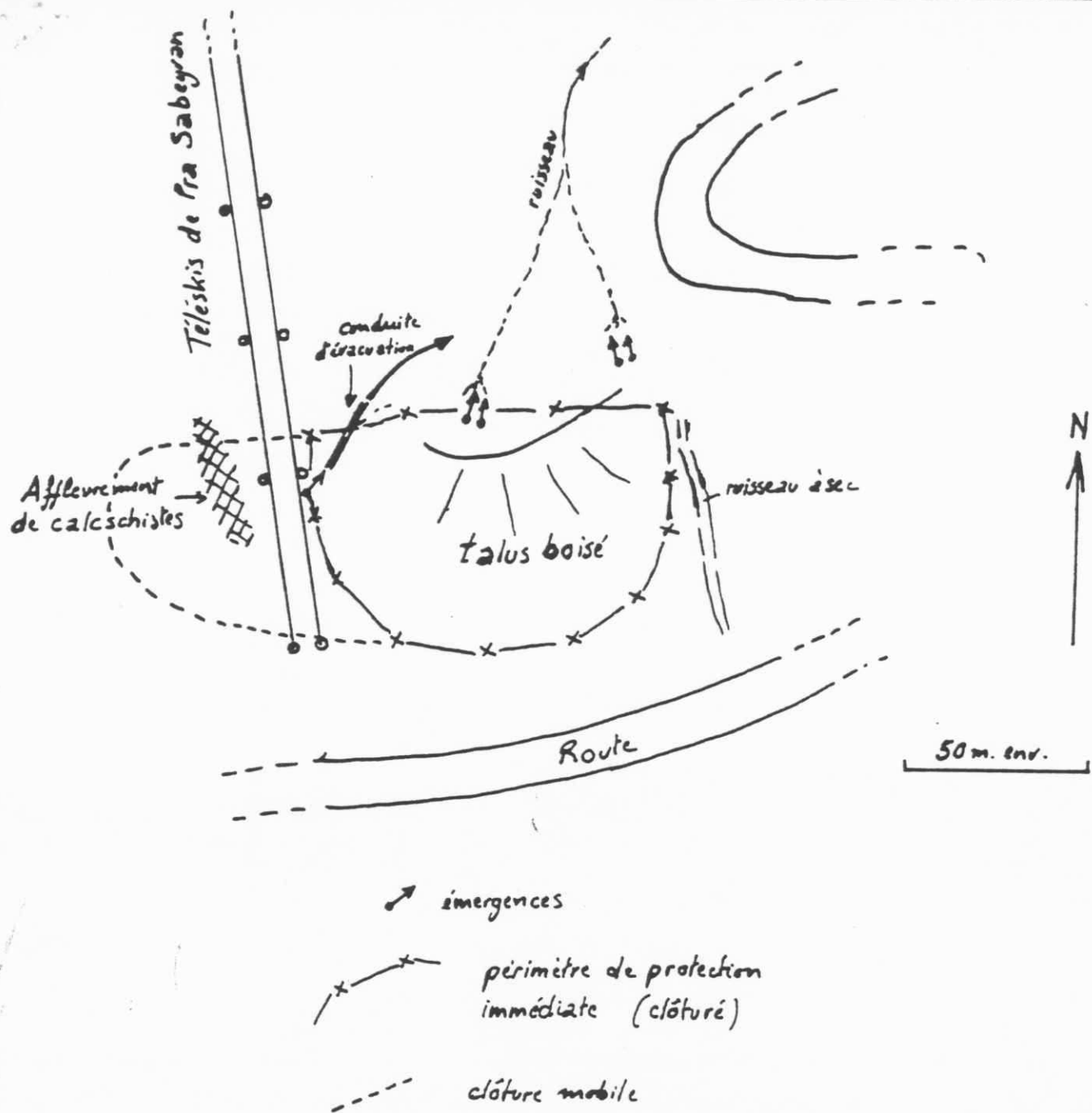
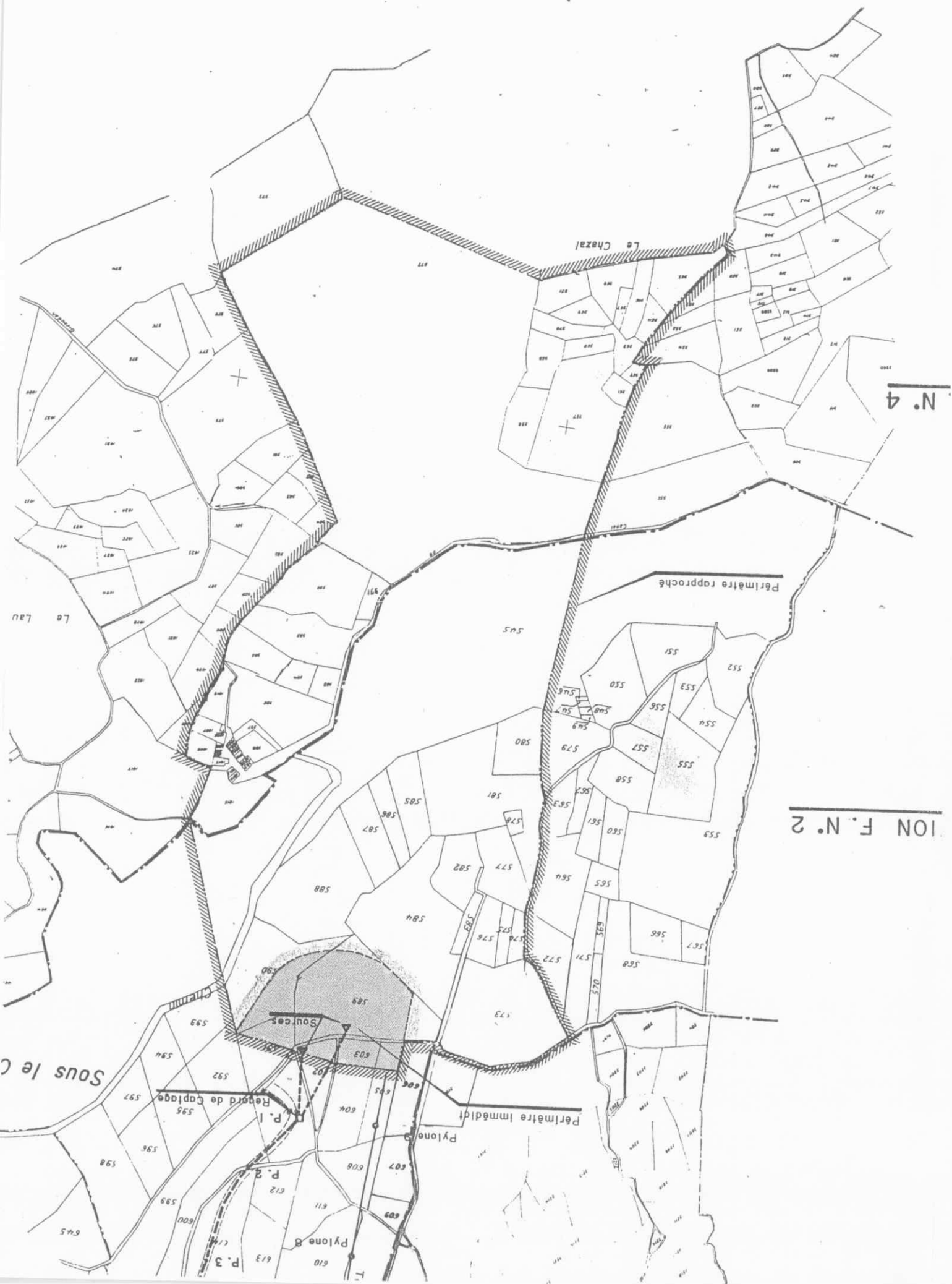


Fig. 9

Source du Rat : croquis de situation
périmètre de protection immédiate



N. 4

ION F. N. 2

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 232 - 0009 du 20 AOUT 2014
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE PUY-SAINT-VINCENT

Le Préfet des Hautes-Alpes,

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-9;
- VU** les articles L126-1, R123-14, R123-22 et R126-1 du code de l'urbanisme;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-277-16 du 03 octobre 2008 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **Puy-Saint-Vincent**;
- VU** la saisie du 5 août 2010, de la Chambre de l'Agriculture des Hautes-Alpes, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du SCOT du Pays des Écrins pour avis concernant le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **Puy-Saint-Vincent**;
- VU** l'avis du conseil municipal de Puy-Saint-Vincent sur le projet du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune du 03 mars 2014;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-041-0015 du 10 février 2012 prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **Puy-Saint-Vincent**, laquelle enquête publique s'est déroulée du 05 mars 2012 au 06 avril 2012;
- VU** l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur en date du 4 mai 2012;
- VU** le décret du 20 juin 2013 portant nomination de M. Pierre BESNARD en qualité de préfet des Hautes-Alpes,
- VU** les pièces du dossier transmises par M. le Directeur Départemental des Territoires;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet de la Préfecture hautes Alpes :

A R R E T E

Article 1er -

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) prévisibles de la commune de **Puy-Saint-Vincent**.

Article 2 -

Le dossier de P.P.R.N. Comprends :

1. Un rapport de présentation,
2. La carte de localisation des phénomènes,
3. La carte des aléas naturels prévisibles,
4. Le règlement,
5. La carte de zonage réglementaire.

Article 3 -

Ce dossier est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – à la mairie de **Puy-Saint-Vincent**,
- 2 – à la communauté de communes du Pays des Écrins, à l'Argentière-la-Bessée,
- 3 – à la Préfecture des Hautes-Alpes, à Gap,
- 4 – à la Sous-Préfecture, à Briançon.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : le Dauphiné Libéré (édition des Hautes-Alpes).

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie, au siège de la communauté des communes du Pays des Écrins en charge du SCOT du Pays des Écrins dans les panneaux d'affichage officiels, pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire, du Président de la communauté des communes du Pays des Écrins, maître d'ouvrage du SCOT du Pays des Écrins adressés à la préfecture.

Article 6 -

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L126-1, R123-22 et R126-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 -

Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Hautes-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article 8 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Briançon, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Messieurs les chefs de services départementaux, Monsieur le Maire de la commune de **Puy-Saint-Vincent**, Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Écrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le **20 AOUT 2014**

le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



François DRAPÉ

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU U.E.C.V.T.

Arrêté préfectoral du 18 MARS 1991

OBJET : commune de PUY-SAINT-VINCENT.

Régularisation administrative du télésiège de la
Crête des Bans.

Institution de la servitude prévue à l'article
53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (survol
des remontées mécaniques, implantation des supports
de lignes, passage des pistes de ski)

BC/AG

RECU LE

20.MAR.1991

SOUS PREFECTURE
DIVISION

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la
protection de la montagne et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment
la Section II, Chapitre 1er, Titre 1er des parties législative et réglementaire ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1 350 du 14 octobre 1955
sur la réforme de la publicité foncière ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PUY-SAINT-VINCENT en date
du 3 août 1990 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de
l'institution d'une servitude destinée à :

- assurer le survol des terrains situés sur l'axe du télésiège, sur une largeur
suffisante, l'implantation des supports de lignes de moins de 4 m2 d'emprise
et le passage des pistes et accès nécessaires à l'implantation, au fonctionnement,
à l'entretien et à la protection du télésiège ;

- donner à la commune de PUY-SAINT-VINCENT qualité pour demander
l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés ;

Vu le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement de la servitude ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents
cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1990 prescrivant une enquête parcellaire
relative à l'affaire citée en objet ;

VU l'avis favorable à l'institution des servitudes émis par le commissaire-
enquêteur le 26 janvier 1991 à la suite de l'enquête parcellaire qui s'est
déroulée du 17 décembre 1990 au 4 janvier 1991 inclus au titre de l'article
53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

CONSIDERANT que le télésiège de la crête des Bans a pour vocation d'alimenter correctement les pistes du secteur est du domaine skiable de PUY-SAINT-VINCENT, insuffisamment desservies par les téléskis de Prey-Sabeyran et de la Draille, ainsi que de permettre l'accès à la cote 2 100 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de construire ce télésiège, en date du 9 octobre 1985, a été annulée par le Tribunal Administratif de Marseille le 21 décembre 1989 au motif que les conditions d'obtention des autorisations de passage sur les terrains d'assiette de l'implantation de cet ouvrage n'apparaissaient pas au dossier dans les formes réglementairement prescrites ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : Les parcelles telles qu'elles sont délimitées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté sont grevées au titre de la loi du 9 janvier 1985 et selon les indications fournies par lesdits plan et état d'une servitude destinée à :

- assurer le survol des terrains situés sur l'axe du télésiège, sur une largeur suffisante, l'implantation des supports de lignes de moins de 4 m² d'emprise et le passage des pistes et accès nécessaires à l'implantation, au fonctionnement, à l'entretien et à la protection du télésiège,
- donner à la commune de PUY-SAINT-VINCENT qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés.

Article 2 : La servitude est instituée au profit de la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

Article 3 : La servitude de remontée mécanique (outre la servitude d'implantation des pylônes et celle de surplomb des câbles) présente une fois l'appareil réalisé les caractéristiques suivantes :

A - durant la période d'enneigement :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconque obstacles de nature à gêner le passage des engins de transport pour l'entretien ou l'utilisation de l'installation.
- l'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, ou au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation ainsi qu'à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.

B - en dehors des périodes d'enneigement:

- les obligations des propriétaires et locataires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore pour les nécessités de la pâture leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'installation.

Article 4 : Il est fait obligation à l'exploitant des remontées mécaniques :

- de remettre en état les terrains non boisés, après exécution des travaux,
- de défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement, les produits d'abattage revenant aux propriétaires. Le nettoyage et l'entretien des terrains déboisés étant à la charge de l'exploitant,
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de ligne, nécessitant le passage sur les terrains privés grevés par la servitude qu'en dehors des périodes de fenaison.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires. Le Maire de la commune de PUY-SAINT-VINCENT est chargé de cette notification qu'il accompagnera d'un extrait de l'état parcellaire. Le dossier annexe pourra être consulté à la mairie de PUY-SAINT-VINCENT et à la préfecture des Hautes-Alpes (1ère Direction - Bureau de l'U.E.C.V.T.) ainsi qu'à la sous-préfecture de BRIANCON.
- sera affiché à la diligence du maire de PUY-SAINT-VINCENT,
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La servitude instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

Article 6 : En application des articles L. 126-1 et R. 126-1 du Code de l'Urbanisme, la servitude instituée par le présent arrêté sera annexée au P.O.S. de la commune de PUY-SAINT-VINCENT dans le délai d'un an à compter de la date de son institution.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Sous-Préfet de BRIANCON,

Le Maire de PUY-SAINT-VINCENT,

Le Directeur départemental de l'Equipement,

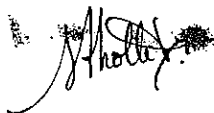
Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 18 MARS 1991

POUR AMPLIATION

*Pour le Préfet, et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,*



Betty CHOLLET

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Jean-Pierre SIMION

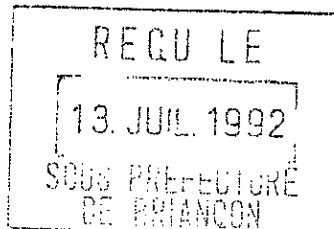
PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau U. E. C. V. T.

Arrêté Préfectoral du

- 9 JUIL. 1992



n° *1428*
Feuille n° 1

YB/NH

OBJET:

COMMUNE DE PUY-SAINT-VINCENT

- Aménagement et régularisation administratives des :
- Télésièges débrayable des Prés
- Télési des Granges
- Pistes des Granges
- Téléskis de Prey Sabeyran
- Pistes des quatre Fontaines
- Piste de la Burle situés sur le territoire de la commune de PUY-SAINT-VINCENT

- Institution de la servitude prévue à l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment la Section II, Chapitre 1er, Titre 1er des parties législatives et réglementaire ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 sur la réforme de la publicité foncière ;

Suite de l'arrêté préfectoral n° 1428

du

- 9 JUIL. 1992

VU la délibération du conseil municipal de PUY-SAINT-VINCENT en date du 8 août 1991 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution d'une servitude destinée à :

- assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et des remontées mécaniques suivantes :

- Télésiège débrayable des Prés,
- Télésiège des Granges,
- Pistes des Granges,
- Télésiège de Prey Sabeyran,
- Pistes des quatre fontaines,
- Pistes de la Burle.

- donner à la commune de PUY-SAINT-VINCENT qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés.

VU les éléments du dossier destiné à l'enquête publique et notamment la notice explicative et l'état parcellaire des propriétés concernées ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1992 prescrivant une enquête parcellaire relative à l'affaire citée en objet ;

VU l'avis favorable à l'institution des servitudes émis par le commissaire-enquêteur le 8 juin 1992 à la suite l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 11 mai 1992 au 3 juin 1992 inclus au titre de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de BRIANCON en date du 24 juin 1992 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Directeur Départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT que l'accomplissement de cette procédure permettra à la collectivité d'exploiter l'ensemble des remontées mécaniques conformément à la législation en vigueur ,

CONSIDERANT que les droits des tiers sont par là préservés ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

Suite de l'arrêté préfectoral n° 1428

du - 9 JUIL. 1992

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les parcelles telles qu'elles sont délimitées sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté sont grevées au titre de la loi du 9 janvier 1985 et selon les indications fournies par lesdits plan et état d'une servitude destinée à :

- assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, la passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien de la protection des pistes et des installations de remontée mécanique pour l'ensemble des pistes et des remontées mécaniques suivantes :

- Télésiège débrayable des Prés
- Télésiège des Granges
- Pistes des Granges
- Télésiège de Prey Sabeyran
- Pistes des quatre fontaines
- Pistes de la Burle

- donner à la commune de PUY-SAINT-VINCENT qualité pour demander l'autorisation de procéder aux éventuels défrichements sur les terrains concernés.

ARTICLE 2 : La servitude est instituée au profit de la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 3 : La servitude de remontée mécanique (outre la servitude d'implantation des pylônes et celle de surplomb des câbles) présente une fois l'appareil réalisé les caractéristiques suivantes :

A - DURANT LA PERIODE D'ENNEIGEMENT :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconque obstacles de nature à gêner le passage des engins de transport pour l'entretien ou l'utilisation de l'installation.

- l'obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.

- l'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification, ou au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation ainsi qu'à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.

B - EN DEHORS DES PERIODES D'ENNEIGEMENT :

- les obligations des propriétaires et locataires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, il leur est possible de clore pour les nécessités de la pâture leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres de manière à permettre le passage des personnes et des engins chargés de l'installation.

Suite de l'arrêté préfectoral n°

1428

du

- 9 JUIL. 1992

ARTICLE 4 : Il est fait obligation à l'exploitant des remontées mécaniques :

- de remettre en état les terrains non boisés, après exécution des travaux et notamment de procéder au reverdissement des pistes,
- de défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement, les produits d'abattage revenant aux propriétaires. Le nettoyage et l'entretien des terrains déboisés étant à la charge de l'exploitant.
- de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance ou de réparation de ligne, nécessitant le passage sur les terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison.

ARTICLE 5 : En aucun cas et conformément à l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, le périmètre de la servitude ne pourra grever des terrains situés à moins de 20 mètres des habitations.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Le présent arrêté :

- fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des propriétaires. Le Maire de la commune de PUY-SAINT-VINCENT est chargé de cette notification qu'il accompagnera d'un extrait de l'état parcellaire. Le dossier annexe pourra être consulté à la mairie de PUY-SAINT-VINCENT et à la préfecture des Hautes-Alpes (1ère direction - bureau de l'U.E.C.V.T.) ainsi qu'à la sous-préfecture de BRIANCON.

- sera affiché à la diligence du maire de PUY-SAINT-VINCENT.

- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes. —

La servitude instituée par le présent arrêté fera l'objet d'une publication à la conservation des Hypothèques. —

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 7 : En application des articles L. 126.1 et R 126.1 du Code de l'Urbanisme, la servitude instituée par le présent arrêté sera annexée au P.O.S. de la commune de PUY-SAINT-VINCENT dans le délai d'un an à compter de la date de son institution.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Maire de PUY-SAINT-VINCENT,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GAP le,

- 9 JUIL. 1992

LE PREFET,

Claude GUEANT



2) Pour le Prefet et par délégation.
l'Attaché Principal chef de Bureau
[Signature]
GENTEJAC

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral du 22 juillet 2004 N° 2004-204-1

OBJET Commune de PUY-SAINT-VINCENT.
Aménagement de la piste de ski de la Balme.
Institution d'une servitude au titre des articles 53 et 54 de la Loi Montagne.

**ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE AU TITRE DES
ARTICLES 53 ET 54 DE LA LOI MONTAGNE N° 85-30 DU 9 JANVIER 1985
ANNULANT L'ARRETE N° 2004-189-15 du 7 juillet 2004**

**LE PREFET DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi N°85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;
- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de PUY-SAINT -VINCENT, dont la dernière modification a été approuvée le 11 juin 1993 ;
- VU la délibération du 20 février 2003, par laquelle le conseil municipal de PUY-SAINT-VINCENT sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la création de la servitude de passage grevant les propriétés et destinée à l'aménagement de la piste de ski de la Balme;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 Mars 2004, prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue de l'instauration de la servitude prévue par les articles 53 et 54 de la loi Montagne ;
- VU le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 18 mars 2004 a été affiché en Mairie, inséré le 14 avril 2004 dans le quotidien « Dauphiné Libéré » diffusé dans tout le département, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 19 jours consécutifs (du 26 avril 2004 au 14 mai 2004 inclus) à la mairie de PUY-SAINT-VINCENT ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 juin 2004 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Briançon du 1^{ER} Juillet 2004 ;

VU l'avis de la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 mars 2004 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental RTM (restauration des terrains de montagne) en date du 15 mars 2004 ;

VU l'avis du directeur du Parc National des Ecrins en date du 10 avril 2003 ;

VU l'avis du Chef de l'antenne Alpes du Sud et Corse du Service d'Etudes et d'Aménagement touristique de la montagne du 1^{er} septembre 2003 ;

CONSIDERANT QUE l'institution de la servitude porte bien sur des terrains privés nécessaires à la commune pour la réalisation du projet de la piste de la Balme ;

CONSIDERANT QUE l'aménagement de la piste de ski de la Balme permettra d'améliorer la desserte générale du domaine skiable de la station ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-189- 15 du 7 juillet 2004 instituant une servitude au titre des articles 53 et 54 de la Loi Montagne N° 85- 30 du 9 janvier 1985 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2004-189-15 du 7 juillet 2004 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - La servitude d'aménagement du domaine skiable prévue par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, est instituée sur les propriétés situées sur l'emprise foncière nécessaire à la réalisation du projet aménagement de la piste de ski de la Balme sur le territoire de la commune de PUY-SAINT -VINCENT

ARTICLE 3 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

La servitude créée par le présent arrêté concerne :

- Les travaux d'aménagement d'une piste de ski, d'une largeur de 20 m en moyenne,
- L'utilisation de cette piste par les clients de la station en hiver,
- Le damage, la sécurité et l'entretien de la piste en hiver et son entretien en été,
- Les accès (pendant les travaux, pour la sécurité et lors des périodes d'entretien)
- Le défrichement relatif au passage de la piste de la Balme concerne les bois des terrains communaux et privés.

ARTICLE 4 – PROPRIETES CONCERNEES

La servitude créée grève les parcelles figurant sur le plan restant annexé au dossier et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

- Tracé : il est défini selon le plan parcellaire annexé au dossier d'enquête publique ,

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

DROITS :

La servitude instituée en vertu de l'article 53 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

OBLIGATIONS :

Durant la période d'enneigement :

- Interdiction pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou de placer (même de façon temporaire) de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des engins, le transport de personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes,
- Obligation pour tout propriétaire de parcelle contiguë à une parcelle grevée par une servitude effective de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations n'empiètent pas sur l'emprise,
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens, ou à l'entretien des infrastructures,
- Souffrir tous travaux propres à la réalisation, à l'utilisation et à l'exploitation des aménagements et infrastructures faisant l'objet de la présente demande.

En dehors de la période d'enneigement :

- Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement,
- Toutefois, il leur est possible de clôturer leurs parcelles, pour les nécessités de la pâture, en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

DROITS :

La commune de PUY-SAINT-VINCENT est bénéficiaire de la servitude.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé par la commune à une société exploitante, dans le cadre d'un contrat d'exploitation conforme à la loi du 9 janvier 1985.

OBLIGATIONS :

Il est fait obligation à la Commune de PUY- SAINT-VINCENT, bénéficiaire de la servitude :

- De remettre en état les terrains non boisés (y compris ré-engazonnement des pistes et de leurs abords),
- De défricher les terrains boisés moyennant l'obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la Commune. Le bois abattu sera mis à la disposition des propriétaires, en bordure du chemin carrossable le plus proche ; les zones ainsi défrichées seront ré engazonnées,
- De n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison le cas échéant. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

- Travaux de terrassement et aménagement : de la date du présent arrêté, dès lors que les autorisations correspondantes auront été obtenues, à la fin des travaux.
- Accès pour entretien ou tout autre raison liée à la sécurité publique : toute l'année.
- Période d'exploitation du domaine skiable : du 1^{er} novembre au 15 mai.

ARTICLE 6 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence de M. le Maire, affiché pendant un mois à la mairie de PUY-SAINT- VINCENT.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

En application de l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par M. le Maire de PUY-SAINT- VINCENT, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P.O.S. (P.L.U.) de PUY-SAINT-VINCENT, dans le secteur concerné par l'aménagement de ski de la Balme.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés, qui attestera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de PUY-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 10- PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

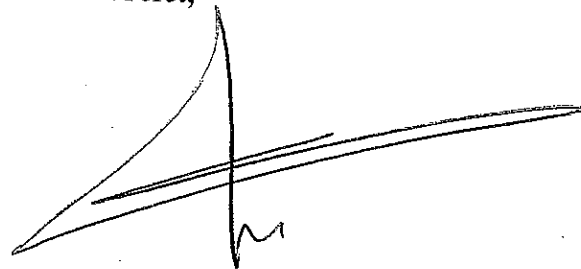
Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de PUY-SAINT-VINCENT.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
Le Sous-Préfet de BRIANCON,
Le Maire de PUY-SAINT-VINCENT,
La Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du Service Départemental RTM (restauration des terrains de montagne),
Le Chef de l'antenne SEATM,
Le Directeur du Parc National des Ecrins,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des HAUTES-ALPES.

Fait à GAP, le **22 JUIL. 2004**

le Préfet,



Patrick STRZODA

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le 13 FEV. 2012

Arrêté n° 2012 - 044.0007

Objet: Création d'une piste de liaison entre Puy Saint Vincent et Vallouise

Pétitionnaire: Communes de Puy Saint Vincent et Vallouise

ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE AU TITRE DU CODE DU TOURISME

**LA PREFETE DES HAUTES ALPES
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan d'Occupation des Sols de la commune de Puy Saint Vincent, approuvé par délibération du conseil municipal du 11 juin 1993, modifié par délibération du 21 décembre 2010 ;

VU le plan d'Occupation des Sols de la commune de Vallouise, approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 février 1975, révisé le 29 juin 2000 et modifié le 19 janvier 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puy Saint Vincent, en date du 13 juillet 2011, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'emprise nécessaire à la création de la piste de liaison entre Puy Saint Vincent et Vallouise, sur le territoire des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vallouise, en date du 20 juillet 2011, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'emprise nécessaire à la création de la piste de liaison entre Puy Saint Vincent et Vallouise, sur le territoire des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude, plan des travaux, état et plan parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-208-1 du 27 juillet 2011, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342- 20 à L 342-26 du Code du Tourisme en vue de l'aménagement du domaine skiable, sur le territoire des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 27 juillet 2011 a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné-Libéré le 12 août 2011 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 30 jours consécutifs (du 25 août au 23 septembre 2011 inclus) en mairies de Puy Saint Vincent et Vallouise ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 octobre 2011, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes susvisées, assorti de réserves;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Briançon ;

VU le courrier de Messieurs les Maires de Puy Saint Vincent et Vallouise, en date du 8 décembre 2011 précisant les mesures qui seront mises en œuvre afin de répondre aux réserves du commissaire enquêteur

CONSIDERANT que l'institution de la servitude nécessaire aux communes de Puy Saint Vincent et Vallouise pour aménager le domaine skiable porte sur des terrains privés morcelés et multiples ;

CONSIDERANT que le domaine skiable de Puy Saint Vincent constitue un élément d'attraction majeur pour la vallée ;

CONSIDERANT que l'aménagement du domaine skiable améliorera le confort pour la clientèle, en désencombrant les routes et les parkings, en permettant le retour à ski en fond de vallée et en favorisant les transports collectifs ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L342.20 à L342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise, sur les terrains nécessaires à la création de la piste de liaison entre Puy Saint Vincent et Vallouise.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnés, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux aménagements et à l'entretien de l'ensemble du domaine skiable, délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude destinée à l'implantation et aux travaux de réalisation et de construction des ouvrages et équipements suivants:
 - pistes de ski,
 - équipements divers (balisage, information...) et réseaux nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des pistes y compris réseau de neige de culture,
 - équipements annexes d'un domaine skiable (sécurité, signalisation...)
- Servitude destinée à assurer le libre passage sur les terrains concernés:
 - pour les skieurs, les personnels et matériels de l'exploitant,
 - pour les accès nécessaires à l'implantation, à la construction et à l'entretien des installations,
 - pour les travaux et les ouvrages nécessaires à la sécurité et à la protection des installations et à l'organisation des secours.

- Servitude destinée aux suppressions d'obstacles, à l'abattage d'arbres, aux défrichements, nécessaires à la création de la piste ou pouvant gêner le fonctionnement des installations ou la circulation des skieurs et plus généralement, compromettre la sécurité des installations et des personnes.

ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur les plans parcellaires restant annexés au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les communes de Puy Saint Vincent et Vallouise s'engagent à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur les plans parcellaires inclus dans le dossier d'enquête et à mettre en œuvre les mesures préconisées dans le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 octobre 2011, approuvé par courrier conjoint de Messieurs les Maires de Puy Saint Vincent et Vallouise en date du 8 décembre 2011.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations de :

- Souffrir tous travaux de préparation, d'aménagement des terrains et d'implantation d'ouvrages et de laisser libre accès au personnel et aux engins nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- Laisser le libre accès et le libre passage aux clients et aux usagers du service ainsi qu'au personnel et aux engins de l'exploitant et de ses entreprises pour l'exploitation et la sécurité des installations,
- Ne pas édifier d'obstacles ou procéder à des modifications de l'état des lieux de nature à :
 - gêner ou interdire le passage des skieurs, des personnes et véhicules chargés de l'entretien et des secours,
 - gêner le fonctionnement des installations, interdire ou gêner leur utilisation par les skieurs,
 - modifier ou compromettre la stabilité des ouvrages,
 - porter atteinte à la sécurité des personnes et des installations.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

Les communes de Puy Saint Vincent et Vallouise sont bénéficiaires de la servitude, elles s'engagent à :

- remettre en état les terrains après travaux pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles (la totalité de l'emprise de la servitude sera revégétalisée avec des semences de même composition que la flore existante).

- défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible.

- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

L'exploitant du domaine skiable devra veiller au respect des recommandations du commissaire enquêteur pendant l'exécution des travaux et durant toute la durée de l'exploitation.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

- en saison d'hiver, pour l'exploitation du domaine skiable, soit du 1^{er} décembre au 15 avril de l'année suivante et tant que l'enneigement le permettra.

- en dehors de la période hivernale pour les contrôles, l'entretien et les réparations des installations, autant que de besoin.

- En toutes saisons et en tant que de besoin, pour les travaux (neufs, entretien ou restructuration), qu'il s'agisse des phases préparatoires (études, relevés, sondages...) ou de construction, jusqu'à la mise en service des installations.

ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté s'entend pour toute la durée de l'exploitation du domaine skiable.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence de Messieurs les Maires de Puy Saint Vincent et Vallouise, affiché pendant un mois en mairies de Puy Saint Vincent et Vallouise.

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de Puy Saint Vincent et Vallouise.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

En application de l'article R 123.22 du Code de l'Urbanisme, s'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du même Code, un arrêté, pris par Messieurs les Maires de Puy Saint Vincent et Vallouise, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du POS des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes en mairies de Puy Saint Vincent et Vallouise.

ARTICLE 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires à la création de la piste de liaison entre Puy Saint Vincent et Vallouise, sur le territoire des communes de Puy Saint Vincent et Vallouise, instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par les communes de Puy Saint Vincent et Vallouise.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

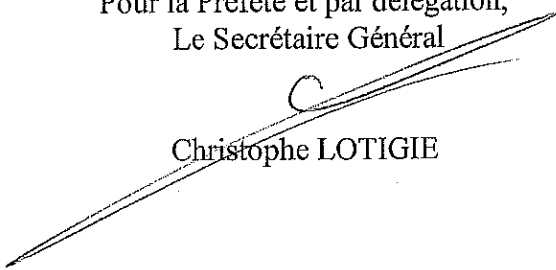
ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Puy Saint Vincent,
Le Maire de Vallouise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le **13 FEV. 2012**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe LOTIGIE

Les états parcellaires, annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Gap, le - 7 JAN. 2013

Arrêté n° 2013007 - 0002

**Objet: Amélioration et reprofilage des pistes de ski alpin du domaine skiable de
Puy-Saint-Vincent**

Pétitionnaire: Commune de Puy-Saint-Vincent

ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE AU TITRE DU CODE DU TOURISME

**LE PREFET DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan d'Occupation des Sols de la commune de Puy Saint Vincent, approuvé par délibération du conseil municipal du 11 juin 1993, modifié par délibération du 21 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Puy Saint Vincent, en date du 27 janvier 2012, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'emprise nécessaire à l'amélioration et au reprofilage des pistes de ski alpin du domaine skiable de la commune de Puy-Saint-Vincent ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude, plan de situation, plan des travaux, étude d'impact, état et plan parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012178-0001 du 26 juin 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342- 20 à L 342-26 du Code du Tourisme en vue de délimiter exactement les immeubles touchés par les servitudes nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration et de reprofilage des pistes de ski alpin, situées entre 1400 m et 1800m, sur le domaine skiable de la commune de Puy-Saint-Vincent ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 26 juin 2012 a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné-Libéré le 3 juillet 2012, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une

période de 33 jours consécutifs (du 23 juillet au 24 août 2012 inclus inclus) à la mairie de Puy-S-Vincent ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 26 septembre 2012, donnant un avis favorable à l'instauration des servitudes pour l'amélioration et le reprofilage des pistes des Lutins 1,2 et 3, des Vergnes et de Prey Sabeyran et un avis défavorable à l'institution des servitudes pour l'aménagement de l'accès à la piste de La Balme, considérant qu'il ne s'agit pas seulement d'une amélioration de la piste mais d'une création de l'accès à cette piste qui devrait donc faire l'objet d'une enquête au titre du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Briançon en date du 23 juillet 2012;

CONSIDERANT que la définition des servitudes d'utilité publique et de leur délimitation dans le règlement du PLU ne sont en aucun cas des « projets » ni des « autorisations » au sens de la directive 2011/92/UE codifiée et que l'instauration de servitudes n'est donc pas soumise à étude d'impact ni à enquête au titre du code de l'environnement.

CONSIDERANT que les améliorations et la restructuration des pistes faciliteront l'accès et le parcours sur le domaine skiable pour pratiquer le ski alpin dans les meilleures conditions de sécurité et de confort en permettant:

- de mieux structurer le domaine skiable en facilitant le transit des skieurs, d'améliorer et de faciliter l'apprentissage des débutants,
- de valoriser l'offre de la station pour l'accueil des débutants et des skieurs de niveau modeste,
- d'améliorer l'entretien des pistes en particulier au niveau du damage pour permettre une ouverture avec un minimum de neige.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L342.20 à L342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande de la commune de Puy-Saint-Vincent, sur les terrains nécessaires à la réalisation du projet d'amélioration et de reprofilage des pistes de ski alpin du domaine skiable, sur la commune de Puy-Saint-Vincent

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent aux travaux d'amélioration et de reprofilage des pistes des Lutins 1, 2 et 3, des Vergnes, de Prey Sabeyran et de la piste d'accès à la piste de la Balme, au niveau du bâtiment « IGESA », délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude de survol par engins et lignes,
- Servitude de passage d'un câble électrique sous tension,
- Servitude de passage des réseaux de neige de culture,
- Servitude pour l'aménagement, l'utilisation et l'entretien des pistes concernées
- Servitude d'accès pendant les travaux, pour l'entretien et la sécurité des pistes

ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

La commune de Puy-Saint-Vincent s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête .

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement:

- ☐ Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner les passages des engins, le transport des personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- ☐ Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- ☐ Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation des pistes et à la sécurité des personnes et des biens.
- ☐ Souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation des pistes faisant l'objet de la présente demande.

En dehors de la période d'enneigement:

- ☐ Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

La commune de Puy-Saint-Vincent est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

☐ remettre en état les terrains après travaux pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles, le régalinge de la terre végétale sera effectué pour favoriser la repousse avec mise en place de semences adaptées au site.

☐ défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible.

☐ n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

☐ la servitude s'applique tout au long de l'année pour l'exploitation et l'entretien des pistes.

ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché pendant un mois à la mairie de Puy-Saint-Vincent

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de Puy-Saint-Vincent .

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par Monsieur le Maire de Puy-Saint-Vincent, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du POS de la commune de Puy-Saint-Vincent , dans le secteur concerné par les travaux d'amélioration et de reprofilage des pistes de ski alpin, situées entre 1400 m et 1800m, sur le domaine skiable de la commune de Puy-Saint-Vincent

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune de Puy-Saint-Vincent, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de Puy-Saint-Vincent.

TICLÉ 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires à l'amélioration et au reprofilage des pistes de ski alpin, situées entre 1400 m et 1800m, sur le domaine skiable de la commune de Puy-Saint-Vincent instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

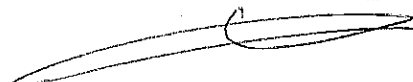
Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de Puy-Saint-Vincent.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de Puy-Saint-Vincent,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le - 7 JAN. 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe LOTIGIE

les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes